

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.899 du 5 juin 1996

A.68.006/VI-13.117

En cause : **AZOUZI** Mohsen,
Place Aimé Delhaye 23
9600 Renaix,

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1996 par Mohsen AZOUZI qui demande d'annuler "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers du 18 décembre 1995 (et de) dire pour droit que le diplôme d'Etat de doctorat en médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Sousse le 6 mai 14995 est équivalent au diplôme de doctorat en sciences médicales conféré au grade légal en Communauté française de Belgique";

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 juin 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée;

Considérant qu'en se limitant à affirmer que, s'agissant des études de médecine, son cursus effectué en Tunisie est équivalent à celui qui est organisé en Belgique, le requérant reste en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat; qu'en conséquence, la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juin 1900 nonante-six par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. LEROY.